

Eurêka!

#enadocteurs

Ouverture d'un
nouveau concours
d'entrée à l'ENA,
le concours externe
spécial réservé aux
titulaires d'un diplôme
de doctorat.

Sommaire

Communiqué de presse	p. 3
Les modalités du concours	p. 4
Annexes	p. 6
■ Décret n°2018-793 du 14 septembre 2018	p. 6
(paru au JO du 16 septembre 2018)	
■ Programme des épreuves	p. 9
I. Spécialité « Sciences de la matière et de l'ingénieur »	p. 9
II. Spécialité « Sciences de la vie »	p. 10
III. Spécialité « Sciences humaines et sociales »	p. 11

L'École nationale d'administration ouvre un concours pour les docteurs des Universités

Communiqué de presse, 16 septembre 2018

Le décret signé par le Premier ministre instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à L'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat a été publié le 16 septembre 2018 au Journal Officiel. La création de ce concours avait reçu l'avis favorable du conseil d'administration de l'ENA et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

L'ENA recrute actuellement ses élèves par la voie de trois concours :

- un concours réservé aux étudiants diplômés au moins du grade de licence;
- un concours réservé aux agents publics ayant plus de quatre années d'ancienneté;
- un concours réservé aux personnes ayant une expérience professionnelle, associative, syndicale ou électorale, de plus de huit années.

À partir de l'année 2019, l'ENA ouvrira, à titre expérimental pendant cinq ans, un quatrième concours réservé aux personnes titulaires du diplôme de doctorat. Ce concours comprendra trois spécialités : sciences de la matière et de l'ingénieur ; sciences de la vie ; sciences humaines et sociales. Chaque année, un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique précisera dans quelle spécialité est ouvert ce concours.

Ce concours comprendra une épreuve d'admissibilité (note sur dossier) et deux épreuves d'admission (entretien avec le jury et épreuve d'anglais sur un sujet d'actualité européenne et internationale).

Le directeur de l'ENA, Patrick Gérard, souhaite qu'avec ce concours « l'ENA diversifie le profil intellectuel de ses élèves et accueille en particulier des personnes ayant fait déjà reconnaître leur excellence dans les disciplines scientifiques par un travail de recherche de très haut niveau ».

Les arrêtés fixant la liste des spécialités susceptibles d'être offertes en 2019 ainsi que la nature, la durée, les coefficients et le programme des matières des épreuves d'admissibilité et d'admission seront publiés au Journal officiel dans les prochaines semaines.

Contact presse

Édith Berger,
cheffe de cabinet du directeur de l'ENA,
chargée des relations presse.
+ 33 (0)3 69 20 48 94
edith.berger@ena.fr

Les modalités du concours «Docteurs»

Le nouveau concours externe peut être ouvert dans les trois spécialités suivantes: sciences de la matière et de l'ingénieur, sciences humaines et sociales, sciences de la vie.

Chaque année, un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique précisera dans quelle spécialité est ouvert ce concours. L'école communiquera également sur la spécialité retenue pour l'année suivante. En 2019, la spécialité sur laquelle porte le concours est **sciences de la matière et de l'ingénieur**.

Trois places devraient être ouvertes, s'ajoutant aux places offertes aux trois autres concours (externe, interne et 3^e concours).

Un écrit d'admissibilité

Le candidat est invité à conseiller un décideur public sur une situation complexe. Il s'agira d'une épreuve de rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier de 25 pages maximum d'une durée de 5 heures (coefficient 6).

- Pour les **sciences de la matière et de l'ingénieur** le programme porte sur les connaissances scientifiques et la capacité à identifier les questions auxquelles les sciences peuvent apporter une réponse, les statistiques au service de la décision publique, l'évolution scientifique et l'évolution sociale. Les candidats devront être en capacité d'éclairer la décision publique et son évaluation dans les domaines suivants: ressources naturelles, qualité et protection de l'environnement, risques, politique et sécurité industrielles, politique nucléaire, technologie de l'information et de la communication.
- Pour les **sciences humaines et sociales**, les domaines concernés sont le cadre institutionnel, les sociétés et l'action publique, les grands enjeux internationaux, les questions économiques, les finances publiques, le traitement et l'analyse des données quantitatives.
- Pour les **sciences de la vie**, les candidats devront être en capacité d'éclairer la décision publique et son évaluation dans les domaines suivants: spécificité du monde vivant, santé, enjeux des évolutions de la démographie en France et dans le monde, biotechnologie, micro et nano technologie, bioéthique.

Épreuves d'admission

■ Un entretien

Il s'agit d'un entretien permettant, à partir d'un dossier présentant son expérience professionnelle et ses travaux de recherche¹, d'apprécier les aptitudes, les motivations, le parcours et les réalisations du candidat ainsi que son aptitude à mobiliser, dans un environnement professionnel, les connaissances et compétences acquises pour l'accomplissement des fonctions confiées aux corps recrutant par la voie de l'ENA.

L'entretien débute par un exposé liminaire d'au plus 10 minutes permettant au candidat de se présenter et d'évoquer son parcours ainsi que ses travaux universitaires. Il se poursuit par des échanges portant notamment sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche. L'entretien peut donner lieu à des cas pratiques ou à des mises en situation professionnelles en lien avec les fonctions confiées aux corps recrutant par la voie de l'École nationale d'administration.

Le candidat est également interrogé sur son aptitude à inscrire son activité dans le cadre général des institutions politiques et administratives françaises et européennes (durée 1h, dont un exposé de dix minutes; coefficient 4).

■ Une épreuve orale en langue anglaise

Cette épreuve comporte la lecture d'un extrait et le commentaire d'un texte de 600 mots environ ayant pour sujet l'actualité européenne et internationale, suivis d'une conversation avec le jury (15 min de préparation + 30 min, coefficient 2).

Spécialités

- Le concours 2019 sera ouvert aux titulaires d'un doctorat en sciences de la matière et de l'ingénieur.
- Le concours 2020 sera ouvert aux titulaires d'un doctorat en sciences humaines et sociales.

Dates d'inscription

Mi-février à mi-avril 2019

Épreuve d'admissibilité: lundi 26 août 2019

1. modèle de dossier RAEP à télécharger sur www.ena.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat

NOR : PRMG1815582D

Publics concernés : candidats aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration, élèves français et étrangers, stagiaires des cycles préparatoires.

Objet : expérimentation d'un concours externe spécial d'accès à l'École nationale d'administration, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'expérimentation du concours externe spécial commence à la session 2019 des concours d'entrée à l'ENA.

Notice : le décret prévoit l'expérimentation, pour une durée de cinq ans, d'un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA) réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat et organisé par spécialités, afin de favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques. En outre le décret modifie le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration, notamment concernant les modalités de report des places non pourvues aux différents concours d'entrée à l'ENA.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire interministérielle en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS TEMPORAIRES INSTITUANT À TITRE EXPÉRIMENTAL UN CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL D'ENTRÉE À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION RÉSERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DIPLÔME DE DOCTORAT

Art. 1^{er}. – A titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2019, peut être organisé chaque année un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration, ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, du diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de

l'éducation ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent décret, les dispositions du décret du 9 novembre 2015 susvisé sont applicables au concours externe spécial prévu à l'article 1^{er}, aux candidats à ce concours et à ses lauréats.

Art. 3. – Le concours externe spécial est organisé par spécialités.

Il comprend une ou plusieurs épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

La liste des spécialités susceptibles d'être offertes ainsi que la nature, la durée, les coefficients et le programme des matières des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 4. – Les modalités d'organisation ainsi que les spécialités offertes au concours externe spécial sont fixées chaque année par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 novembre 2015 précité.

Art. 5. – Le nombre de places offertes par spécialité au concours externe spécial est fixé par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 novembre 2015 précité.

Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, ces places sont prises en compte au titre des places offertes au concours externe et au titre des places offertes aux trois concours.

Pour l'application du troisième alinéa de cet article, il en est également tenu compte dans le total des places offertes aux trois concours.

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article, il ne peut y avoir de report de places non pourvues des concours prévus aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 2015 précité sur le concours externe spécial. Le président des jurys peut, dans les conditions prévues par ce même alinéa, reporter tout ou partie des places non pourvues d'une spécialité du concours externe spécial sur l'une ou plusieurs autres spécialités de ce concours ou sur l'un ou plusieurs des trois autres concours.

Art. 6. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 2015 précité, une candidature au concours externe spécial est assimilée à une candidature au concours externe.

Art. 7. – Le jury du concours externe spécial comprend, outre le président, six à quatorze membres, dont un binôme dévolu à chaque spécialité ouverte et une personnalité qualifiée dans le domaine du recrutement.

Le président et au moins deux membres du jury sont communs avec les autres concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Art. 8. – Au moins deux mois avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}, le directeur de l'Ecole nationale d'administration adresse au Premier ministre, après avis du conseil d'administration, un rapport final d'évaluation. Le rapport est ensuite présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

1^o Le nombre de candidats inscrits au concours externe spécial ouvert aux titulaires d'un diplôme de doctorat, le nombre de candidats convoqués au concours, le nombre de candidats présents et le nombre de candidats absents aux épreuves, en indiquant pour chaque donnée la part des femmes et des hommes ;

2^o Le nombre de candidats admis à l'issue de ce concours, et, le cas échéant, le nombre de candidats admis ayant ensuite renoncé au bénéfice du concours ou ayant abandonné la scolarité à l'Ecole nationale d'administration avant leur première affectation, en indiquant pour chaque donnée la part des femmes et des hommes ;

3^o Les rapports du président des jurys ;

4^o Les appréciations portées par les jurys d'évaluation des élèves en fin de scolarité ;

5^o L'appréciation de la direction de l'Ecole nationale d'administration sur la scolarité de ces élèves ;

6^o Les emplois occupés par les anciens élèves recrutés par la voie du concours externe spécial en fonction et les appréciations portées par leurs employeurs.

Il fait état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquels l'expérimentation a donné lieu.

Ce rapport propose au Premier ministre le maintien, avec ou sans limitation de durée, du concours externe spécial en l'assortissant de modifications éventuelles, ou l'abandon de cette mesure.

Art. 9. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 16 novembre 1999 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 8 octobre 2007 susvisé s'appliquent respectivement aux administrateurs civils et aux administrateurs de la ville de Paris recrutés par la voie du concours externe spécial.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS À CARACTÈRE PERMANENT MODIFIANT LE DÉCRET N° 2015-1449 DU 9 NOVEMBRE 2015 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS ET AUX FORMATIONS À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Art. 10. – Le décret du 9 novembre 2015 précité est ainsi modifié :

1^o Au quatrième alinéa de l'article 2, les mots : « dans la limite du dixième des places offertes à ce concours » sont remplacés par les mots : « dans la limite de trois places offertes à ce concours » ;

2^o A la première phrase de l'article 23 et de l'article 35, après les mots : « l'Ecole nationale d'administration », sont insérés les mots : « ou de la Banque de France ou d'établissements publics assurant pour les agents de la

fonction publique une formation statutaire initiale dont les stagiaires du cycle préparatoire ont réussi un des concours » ;

3° A l'article 36, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots « et actualise » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 40, la référence au II de l'article 38 est remplacée par la référence au III de l'article 38.

Art. 11. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Programme des épreuves

I. Programme de l'épreuve d'admissibilité, spécialité « Sciences de la matière et de l'ingénieur »

1. Connaissances scientifiques et capacité à identifier les questions auxquelles les sciences peuvent apporter une réponse :

1.1 Statistiques au service de la décision publique: apporter une réponse pertinente aux besoins de connaissance des acteurs économiques et sociaux, construction d'indicateurs pertinents; pertinence du pilotage par les indicateurs; de l'expertise à l'évaluation des politiques publiques.

1.2 Évolution scientifique et évolution sociale: notion de changement et de progrès, enjeux éthiques des sciences et de leurs avancées.

2. Capacité à éclairer la décision publique et son évaluation dans les domaines suivants :

2.1 Ressources naturelles: consommation de ressources et d'énergie, maintien de la qualité de la vie humaine, sécurité, production et distribution d'aliments et approvisionnement en énergie, énergies renouvelables et non renouvelables, matières premières: transition énergétique, gestion sobre des ressources et adaptation au changement climatique; les techniques alternatives à la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels; eau et conséquences du stress hydrique.

2.2 Qualité de l'environnement: comportement respectueux envers l'environnement, utilisation des ressources et élimination des déchets, gestion des déchets, impact sur l'environnement et météorologie locale, biodiversité, durabilité environnementale, contrôle de la pollution et épuisement et régénération des sols.

2.3 Protection de l'environnement (hors transition climatique): les apports de la science et de la technologie au développement durable, les enjeux stratégiques des terres rares et des matières premières stratégiques et critiques.

2.4 Risques: risques naturels et dus à l'homme, décisions concernant le logement, changements rapides (séismes, temps violent), changements lents et progressifs (érosion des côtes, sédimentation), évaluation des risques, changement climatique.

2.5 Politique et sécurité industrielles: robotique, industrie 4.0, installations classées.

2.6 Politique nucléaire (essais, gestion des déchets et recherche): l'avenir de la filière nucléaire en France, l'état d'avancement et les perspectives des recherches sur la gestion des déchets radioactifs; la durée de vie des centrales nucléaires et les nouveaux types de réacteurs; le contrôle des équipements sous pression nucléaires.

2.7 Technologie de l'information et de la communication: brouillage des communications électroniques: enjeux, limites et solutions; sécurité des communications, cyber sécurité.

II. Programme de l'épreuve d'admissibilité, spécialité «Sciences de la vie»

1. Connaissances scientifiques et capacité à identifier les questions auxquelles les sciences peuvent apporter une réponse :

1.1 Statistiques au service de la décision publique: apporter une réponse pertinente aux besoins de connaissance des acteurs économiques et sociaux, construction d'indicateurs pertinents; pertinence du pilotage par les indicateurs; de l'expertise à l'évaluation des politiques publiques.

1.2 Évolution scientifique et évolution sociale: notion de changement et de progrès; enjeux éthiques des sciences et de leurs avancées.

2. Capacité à éclairer la décision publique et son évaluation dans les domaines suivants :

2.1 Spécificité du monde vivant: organisme; espèce; microbiologie; métabolisme; reproduction et hérédité; macromolécules.

2.2 Santé publique, épidémiologie, sécurité alimentaire: les enjeux et les perspectives de l'épigénétique dans le domaine de la santé; les maladies à transmission vectorielle; les progrès de la génétique vers une médecine de précision.

2.3 Sécurité sanitaire: Perturbateurs endocriniens; résistance aux antibiotiques; risque épidémique (transmission, diagnostic moléculaire, comportement...).

2.4 Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire, biophysique

2.5 Enjeux des évolutions de la démographie en France et dans le monde: conséquences du vieillissement des populations dans les pays développés; les conditions d'une transition démographique réussie; migrations.

2.6 Génétique, neurosciences

2.7 Biotechnologie: l'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et dans l'alimentation; biodiversité et la préservation du patrimoine génétique.

2.8 Micro et nano technologie: risques potentiels, enjeux éthiques.

2.9 Bioéthique: brevetage du vivant; expérimentation à visée thérapeutique; clonage reproductif; don et usage des sous-produits du corps humain; privatisation des banques d'organe ou de greffons; recherche sur l'embryon et utilisation d'embryons surnuméraires; transgénèse; biologie cellulaire, biologie du développement.

III. Programme de l'épreuve d'admissibilité, spécialité « Sciences humaines et sociales »

1. Cadre institutionnel

1.1 Histoire institutionnelle et politique de la France depuis la Révolution: les différents régimes et constitutions.

1.2 La V^e République: la Constitution et le bloc de constitutionnalité; lois et règlements; la répartition des pouvoirs.

1.3 L'administration française: fondamentaux du droit administratif; l'architecture administrative; le contrôle de l'administration; les services publics; la fonction publique; organisation et compétences des collectivités territoriales.

1.4 L'Union européenne: traités et actes européens; les institutions de l'Union.

2. Sociétés et action publique

2.1 Outils d'analyse: la démarche sociologique; normes sociales et comportements; pouvoir et autorité; les formes et facteurs d'inégalités; acteurs et organisations.

2.2 L'action publique: l'État providence; l'analyse des problèmes publics; le cycle des politiques publiques; les instruments de l'action publique; la question de la performance des politiques publiques.

3. Grands enjeux internationaux

3.1 L'évolution des facteurs de puissance depuis le début du XX^e siècle: le système international; les vecteurs de la puissance.

3.2 Acteurs et outils des relations internationales: États; organisations internationales et autres organes et acteurs de la gouvernance mondiale; relations diplomatiques et la négociation; sanctions; recours à la force et maintien de la paix; coopération et aide au développement.

3.3 Les principaux défis: État de droit et droits de l'homme; les objectifs du Millénaire; l'évolution des conflits armés; le contrôle des armements et la lutte contre les proliférations; la lutte contre le terrorisme; les différents enjeux de régulation des biens communs.

3.4 La politique extérieure de la France: principes; méthodes et priorités; organes et moyens; l'articulation avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne; la politique de défense.

4. Gestion et questions économiques

4.1 Comptabilité et analyse financière: notions de comptabilité générale; bilan et compte de résultat; trésorerie; capacité d'autofinancement.

4.2 Analyse microéconomique: offre et demande de travail; les choix de production; fonction de coût et de profit; l'investissement.

4.3 Les marchés: offre; demande; la concurrence; défaillances et rigidités du marché; l'incidence des nouvelles technologies.

4.4 Le financement de l'économie: banques et marchés financiers; la monnaie; le crédit et les taux d'intérêt; cycles et les crises financières.

4.5 Croissance, inflation et emploi: les déterminants de la croissance et du progrès technique; inégalités; le marché du travail et les institutions économiques et sociales; les politiques d'indemnisation du chômage et les politiques de l'emploi; les revenus; l'inflation.

4.6 Les politiques monétaires

4.7 Economie internationale: commerce international et échanges internationaux; les taux de change; l'intégration économique et monétaire.

5. Finances publiques

5.1 Le cadre général des finances publiques: les grandes catégories de dépenses publiques et leurs facteurs d'évolution; les prélèvements obligatoires et les autres ressources publiques.

5.2 Le cadre constitutionnel et européen: le régime constitutionnel des finances publiques; le pouvoir budgétaire; l'encadrement européen des finances publiques; le cadre administratif et l'organisation des administrations financières.

5.3 La politique budgétaire: équilibre et déficit; la dette publique; politiques de relance et de maîtrise des finances publiques.

5.4 Politique fiscale et prélèvements obligatoires: les différents types d'impôts; les théories fiscales; les modalités de calcul et de recouvrement des principaux impôts.

5.5 Les finances de l'État: la structure du budget de l'État et des lois de finances; principes budgétaires; élaboration et exécution du budget de l'État et de la loi de finances; la gestion publique issue de la loi organique relative aux lois de finances.

5.6 Les finances sociales: les dépenses sociales; l'État et la sécurité sociale.

5.7 Les règles comptables: la comptabilité publique; la comptabilité patrimoniale de l'État.

6. Traitement et analyse de données quantitatives

6.1 Notions de statistiques: la production de données quantitatives (sources; processus de collecte; bases de données; enquêtes; sondages); les concepts statistiques de base (échantillon; moyenne; médiane; variance; écart type; covariance).

6.2 Analyse de données: maîtrise des techniques quantitatives et pratique d'un logiciel d'analyse de données; les probabilités; les méthodes économétriques employées pour l'évaluation des politiques publiques.